



## Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 21 mars 2019 - PV N°21

**PRESENTS** : Mme BLAY Marie-Line - MM. LESSENOT Didier (Président) - CHAUMET Jean-Paul - DUMAS Jacques - LAMBERT Jean-Pierre

**EXCUSES** : MM. CIALTI Paul - REIX Robert - NOVARO Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Titre III Art. XIV.2 des R.P. du District).

### **NOUVEAU DOSSIER**

#### **DOSSIER N°34**

Match N°20530490 Départemental 1 du 17/03/2019

PAYS DE MONTAIGNE (1) 1 / BOULAZAC (2) 2

Réserve d'avant match de l'équipe de PAYS DE MONTAIGNE (1) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BOULAZAC (2) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification de la feuille de match R1 poule B BOULAZAC (1) / BERGERAC PERIGORD (2) du 09/03/2019, la commission constate qu'aucun joueur de BOULAZAC (2) n'a participé à cette rencontre. Après vérification, la commission constate que tous les joueurs de BOULAZAC (2) étaient qualifiés à la date de la rencontre.

La commission homologue le résultat :

PAYS DE MONTAIGNE (1) 1 but (0 point) / BOULAZAC (2) 2 buts (3 points)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de PAYS DE MONTAIGNE.